



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUI 2024 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, composé de dix-neuf membres en exercice et dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves Normand, Maire.

Conseillers présents Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Yves LE BLEVEC, Denis BRUANDET, François PIERRE, Jean Claude RIOU, François MORICEAU, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS.

Pouvoirs Guillemette BODIN à Yves NORMAND, Karina LE GOFF à Jean-Paul LE NIN, Virginie LE PORT à Pascale DE SALINS, Karen BLEVIN à Sophie LECANUET, Alain DUYCK à Jean-François MALAÛS, Guillaume ARTHUS à Christian TRAVERT

Conseillers non représentés Isabelle RACLET, Céline STRYHANYN

48 - Modification simplifiée n°03 du plan local d'urbanisme – modalités de concertation et objectifs poursuivis

Monsieur le Maire expose

Conformément à l'article L121-8 du code de l'urbanisme et à l'article 42 de la loi ELAN, la modification simplifiée n°03 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Trinité-sur-Mer a pour objet de mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune avec le volet littoral du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Auray, afin notamment de délimiter les secteurs déjà urbanisés (SDU). La procédure a été engagée par un arrêté du maire en date du 20 décembre 2021.

L'article L121-8 du code de l'urbanisme prévoit effectivement que ces secteurs soient identifiés par les SCoT et délimités par les PLU. Ce sont des secteurs qui peuvent accueillir de nouvelles constructions qui ont vocation à améliorer l'offre de logements et d'hébergement et l'implantation de services publics, en densification des enveloppes bâties existantes. Ces dispositions font suite aux amendements apportés à la loi Littoral par la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Ces secteurs déjà urbanisés, sont identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Seules les constructions et installations à vocation d'habitat et de service public peuvent y être autorisées. Ils ne peuvent être situés ni dans la bande des cent mètres, ni dans les espaces proches du rivage.

A La Trinité-sur-Mer, seul le secteur de Kervilor Sud répond aux critères définissant les SDU fixés par le SCoT.

Le code de l'urbanisme prévoit que les procédures de modification simplifiée permettant de mettre en compatibilité les PLU avec les SCoT et ayant les mêmes effets qu'une révision doivent être soumises à évaluation environnementale lorsqu'elles portent sur une ou plusieurs aires pour une superficie totale supérieure à un millième du territoire et/ou supérieure à 5ha.

Les modifications apportées au PLU de La Trinité-sur-Mer ont les mêmes effets qu'une révision car elles réduisent des zones agricoles et naturelles et portent sur une superficie supérieure à 1 millième du territoire mais inférieure à 5ha.

La procédure est donc soumise à évaluation environnementale d'office. Le rapport d'études environnementales sera intégré à la notice de présentation de la modification simplifiée n°03.

De plus, le code de l'urbanisme prévoit qu'une procédure de modification simplifiée d'un PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation. Il appartient donc au conseil municipal de fixer les modalités de la concertation et de définir les objectifs poursuivis.

Selon l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme : « Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. ».

Afin que le public puisse prendre connaissance du projet de modification simplifiée n°03 du PLU de La Trinité-sur-Mer et qu'il puisse s'exprimer sur ce projet, une concertation est instaurée pour une durée de 1 mois, à compter du 2 juillet 2024. Au terme de cette phase, le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer tirera le bilan de cette concertation, ce qui fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Les objectifs poursuivis par le projet ont été présentés précédemment.

Les modalités de concertation suivantes sont donc fixées :

- Publication sur le site internet de la mairie de La Trinité-sur-Mer d'un dossier de concertation dédié à la procédure. Ce dossier est accessible à l'adresse www.latrinitesurmer.fr ;
- Mise à disposition d'une adresse mail permettant au public de formuler ses observations par voie numérique : concertations@latrinitesurmer.fr
- Mise à disposition en mairie de La Trinité-sur-Mer d'un dossier papier dédié à la procédure, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit les lundis de 9h00 à 12h00, les mardis, mercredis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- Mise à disposition en mairie de La Trinité-sur-Mer d'un registre permettant au public de formuler ses observations au format papier, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;

Vu le code de l'urbanisme et le code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Trinité-sur-Mer approuvé le 26 décembre 2013 et ayant fait l'objet d'une première procédure de modification approuvé le 9 novembre 2018, puis d'une seconde modification approuvée le 14 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-305 du 20 décembre 2021 prescrivant une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de La Trinité-sur-Mer,

Vu la modification du SCoT, au titre de l'article 42 II 1° de la loi dite « ELAN », approuvée par délibération du conseil communautaire du 07 Juillet 2022,

Considérant que l'article 42 de la loi ELAN permet de mettre en compatibilité le PLU avec le volet littoral du SCoT par une procédure de modification simplifiée si l'arrêté engageant la procédure a été pris avant le 31 décembre 2021 ;

Considérant que conformément aux articles R104-12 et R104-11 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°03 du PLU de La Trinité-sur-Mer est soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation préalable ;

Considérant que la commune de La Trinité-sur-Mer souhaite organiser une concertation selon les modalités ci-dessus énoncées et les objectifs poursuivis précités ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les modalités de concertation préalable portant sur la modification simplifiée n°03 du PLU de La Trinité-sur-Mer telles qu'énoncées précédemment ;

AUTORISE Monsieur le maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Scrutin :

Pour : Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN,
17 voix Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, François PIERRE, Guillaume ARTHUS,

Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Virginie LEPORT, Karen BLEVIN, Alain DUYCK,
Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS, Jean Claude RIOU.

Contre : /
0 voix

Abstention : /
0 voix

LA DELIBERATION EST

ADOPTEE

REJETEE

AJOURNEE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME -

Le 25/06/2024

Le Maire

Yves NORMAND

